

PRINCIPALES MODIFICATIONS AU MODÈLE DE GOUVERNANCE DE L'ACPM

Chaque fois qu'il sera question du Règlement modifié, le Conseil sera désigné sous le nom de « conseil d'administration » (ou « C.A. ») et les conseiller·ères, sous celui d'« administrateur·rices ».

1. Objectif des changements apportés à la gouvernance

a) Pourquoi l'ACPM a-t-elle décidé de modifier son Règlement?

- Nos membres l'ont exprimé clairement : l'ACPM doit faire preuve de souplesse et savoir s'adapter. Elles et ils veulent aussi que le conseil d'administration*, l'instance dirigeante de l'Association, puisse réagir promptement aux changements qui touchent les soins de santé et le domaine médico-légal, deux sphères qui évoluent à une vitesse fulgurante. **Cette instance se nomme actuellement « Conseil », mais est désignée sous le nom de « conseil d'administration » (ou « C.A. ») dans toute l'information relative au Règlement modifié.*
- Avec le soutien de nos membres, nous n'avons ménagé aucun effort pour moderniser notre modèle de gouvernance. Nous avions déjà tous les atouts en main pour entreprendre cette démarche qui vise à ce que nous poursuivions sur la voie de la réussite. Concrètement, cela s'est traduit par l'adaptation de notre modèle de gouvernance en fonction des pratiques de gouvernance modernes et la facilitation d'une prise de décision efficace.

b) Dans quel contexte les modifications proposées au Règlement de l'ACPM s'inscrivent-elles?

- En 2022, nos membres ont approuvé une motion visant à revoir notre modèle de gouvernance. Cette motion tombait à point nommé : le conseil d'administration avait déjà commencé à explorer la possibilité de moderniser ce modèle.
- Dans les deux années qui ont suivi, nous avons consulté nos membres, sollicité des expert·es et fait des recherches en vue de formuler une série de recommandations axées sur l'amélioration de notre modèle de gouvernance pour les années à venir.
- À notre assemblée annuelle 2024, les membres ont voté en faveur des recommandations formulées pour améliorer notre modèle de gouvernance : [Rapport sur l'examen du modèle de gouvernance de l'ACPM – Modernisation de la gouvernance \[PDF\]](#).
- À l'issue du vote, nous avons créé un groupe de travail sur le Règlement afin de rédiger des modifications provisoires qui tenaient compte de ces recommandations.
- L'ACPM soumettra le Règlement proposé à l'approbation des membres lors de [l'assemblée annuelle 2025](#).

c) Pourquoi a-t-on simplifié la version actuelle du Règlement?

- Nous avons voulu moderniser le Règlement en simplifiant les formulations utilisées afin qu'il soit plus facile à lire.
- Le Règlement proposé donne à l'ACPM la latitude nécessaire pour apporter les changements qui s'imposent afin de répondre aux besoins futurs de ses membres. Cette souplesse est importante dans la mesure où les modifications apportées au Règlement doivent être approuvées par le gouvernement, ce qui constitue un processus long et complexe.

d) Qu'est-ce qui ne change pas dans le Règlement proposé?

- La mission de l'ACPM ne changera pas. L'ACPM demeurera là pour ses membres. Elle continuera de leur offrir un soutien empathique, une protection médico-légale et une admissibilité à une assistance, en plus de leur présenter des activités d'apprentissage et de la recherche basées sur des données probantes pour réduire leurs risques médico-légaux.
- L'ACPM demeurera une association de médecins membres dirigée par un conseil d'administration composé de médecins.
- La capacité des membres à participer à des élections sera maintenue et le C.A. continuera de tenir des élections par région géographique pour assurer la diversité à ce chapitre.
- Les membres continueront de pouvoir demander la révision d'une décision relative à l'assistance.

e) Qu'est-ce qui change dans le Règlement modifié?

- Le Règlement a été modifié de façon à intégrer les recommandations approuvées par les membres et qui visent à :
 - réduire progressivement l'effectif du C.A. pour qu'il se situe entre 15 et 25;
 - rationaliser le processus de mise en candidature au C.A. pour qu'il y ait un seul mode de présentation des candidatures, et maintenir une représentation géographique;
 - donner au C.A. la capacité de nommer au besoin jusqu'à quatre administrateur·rices, et instaurer une limite de 12 ans à la durée des mandats;
 - maintenir une proportion appropriée de médecins de famille, de spécialistes et d'autres médecins en se basant sur le Manuel de gouvernance.
 - Les définitions associées à la Division A (médecine familiale) et à la Division B (autres spécialités) qui sont actuellement enchaînées dans notre Règlement sont rédigées d'une manière qui ne rend plus compte de la diversité de la pratique médicale.
 - Par conséquent, certaines définitions et catégories seront retirées du Règlement, et nous continuerons de maintenir un équilibre adéquat en nous basant sur le Manuel de gouvernance.

f) En quoi consiste le Manuel de gouvernance et de quelle façon est-il modifié?

- Le Manuel de gouvernance est un ensemble de règles et de politiques adoptées par le conseil d'administration afin d'assurer la mise en œuvre de certaines dispositions du Règlement.
- Les dispositions du Manuel de gouvernance doivent être compatibles avec celles des statuts constitutifs et du Règlement de l'ACPM.
- Le Manuel de gouvernance est géré par le conseil d'administration de l'ACPM et est régulièrement mis à jour. En vertu du nouveau Règlement, les modifications au manuel nécessiteraient l'obtention des 2/3 des voix des administrateur·rices du C.A.

2. Étendue de l'assistance aux membres

a) Le Règlement proposé aura-t-il une incidence sur la façon dont l'ACPM prête assistance à ses membres?

- Non. La façon dont l'ACPM prête actuellement assistance à ses membres demeure la même dans le Règlement proposé.
- Dans ce Règlement proposé est maintenu le principe selon lequel l'assistance de l'ACPM est discrétionnaire et l'étendue de cette assistance dépend des circonstances de chaque cas.
- Ce pouvoir discrétionnaire accorde à l'Association une certaine latitude quant aux services qu'elle offre aux membres, et lui évite d'être contrainte à refuser une assistance en fonction de politiques établies.

- L'ACPM encourage ses membres à la contacter le plus rapidement possible après avoir pris connaissance d'une menace d'action en justice ou connu d'autres difficultés.
- Les médecins-conseils de l'ACPM offrent aux membres des conseils personnalisés et, s'il y a lieu, les orientent vers notre équipe de conseiller·ères juridiques. Ce processus ne changera pas.

b) *Sera-t-il toujours permis aux membres de demander la révision d'une décision de l'ACPM relative à l'assistance?*

- Oui. Il sera toujours permis à l'ensemble des membres de demander la révision d'une décision de l'ACPM visant à limiter, à restreindre ou à refuser une assistance, ou encore à y mettre fin. Ce principe s'appelle la révision des dossiers.
- Le Règlement maintiendra la capacité des membres de demander la révision de décisions de l'ACPM relatives à la gestion des dossiers.
- La révision de décisions relatives à la gestion des dossiers est, et continuera d'être, gérée par un comité du conseil d'administration.
- Les étapes du processus de révision continueront d'être inscrites dans le Manuel de gouvernance.

3. Composition du conseil d'administration

a) *Quelle sera la composition du conseil d'administration en vertu du Règlement proposé?*

- Le Règlement proposé entend que le C.A. :
 - Continue d'être composé de médecins détenant un permis d'exercice de la médecine dans une province ou un territoire du Canada.
 - Comprende de 15 à 25 postes, ce qui rendra l'ACPM plus agile et facilitera une prise de décision efficace. Le C.A. comptera :
 - des administrateur·rices élu·es (à l'échelle régionale et panafricaine);
 - des administrateur·rices nommé·es (jusqu'à quatre, au besoin);
 - un poste de président·e et un poste de vice-président·e;
 - Continue d'être responsable de la gouvernance de l'ACPM et de superviser la gestion des activités et des affaires de l'Association. Le conseil d'administration conservera la responsabilité de mandater la direction, à laquelle il délègue la responsabilité de l'administration courante des affaires;
 - Prévoit que les personnes assurant la présidence et la vice-présidence soient administrateur·rices *d'office* – autrement dit, elles le sont du fait qu'elles détiennent le poste de président·e ou de vice-président·e. Les personnes à la présidence et à la vice-présidence continueront d'être élues parmi les administrateur·rices qui siégeaient au conseil d'administration avant les élections.

b) *On prévoit que le conseil d'administration comptera de 15 à 25 administrateur·rices, mais a-t-on une idée du nombre exact de postes?*

- Il est prévu qu'au tout début, le C.A. compte 25 administrateur·rices.
- S'il le souhaite, il pourra ensuite réduire ce nombre davantage avec le temps.
- Comme il faudra un certain nombre d'années pour achever la transition vers le nouveau Règlement, toute réduction du nombre d'administrateur·rices sera graduelle et pourrait se faire naturellement au fil des départs. Le conseil d'administration pourra décider de la nécessité de pourvoir un poste devenu vacant et du processus à suivre pour ce faire.
- En vertu de ce nouveau modèle, le C.A. pourra évaluer sa composition de façon continue et prendre des décisions dans le cadre du Règlement afin de répondre aux besoins de l'Association.

c) **Combien y aura-t-il d'administrateur·rices dans chaque région géographique?**

- En vertu du Règlement proposé, chaque région géographique établie par le conseil d'administration devra compter un·e ou plusieurs administrateur·rices élu·es.
- Chaque année, le C.A. aura la possibilité de décider du nombre de postes à pourvoir par élection ou nomination, sans dépasser la limite de 25 postes.
- Le nombre de postes dans chaque région géographique continuera d'être établi dans le Manuel de gouvernance.
- L'ACPM continuera de tenir des élections dans chacune des régions géographiques pour en assurer la diversité au conseil d'administration.
- Le conseil d'administration aura la possibilité de déterminer les caractéristiques, les aptitudes, les spécialités, les compétences et les milieux de pratique recherchés pour les postes régionaux.
- Pour faciliter l'accès au conseil d'administration, tout·e membre d'une région où des postes sont à pourvoir pourra soumettre sa candidature au Comité des candidatures de l'ACPM.

d) **Combien y aura-t-il de postes pancanadiens à pourvoir par élection au C.A.?**

- En vertu du Règlement proposé, il pourrait y avoir un ou plusieurs postes pancanadiens (c.-à-d. soumis au vote de l'ensemble des membres) à pourvoir par élection au C.A.
- Le conseil d'administration aura la possibilité de déterminer les caractéristiques, les aptitudes, les spécialités, les compétences et les milieux de pratique recherchés pour les postes pancanadiens.
- Il déterminera également combien de ces postes seront à pourvoir chaque année, en fonction des compétences et des caractéristiques qu'il recherche.
- Chaque année, le C.A. aura la possibilité de décider du nombre de postes à pourvoir par élection ou nomination, sans dépasser la limite de 25 postes.
- Le nombre de postes pancanadiens à pourvoir par élection sera établi dans le Manuel de gouvernance.
- L'augmentation de l'accessibilité permettra à chaque membre, sans égard à sa région géographique, de soumettre son dossier à l'évaluation du Comité des candidatures et de solliciter le vote des membres.
- L'ensemble des membres de l'ACPM pourra voter pour des candidat·es à des postes pancanadiens lors de la tenue d'élections.

e) **Combien y aura-t-il de postes à pourvoir par nomination au C.A.?**

- Le conseil d'administration pourra nommer jusqu'à quatre administrateur·rices et déterminera quand de telles nominations seront nécessaires.
- Les postes à pourvoir par nomination (qui seront occupés par des médecins) serviront à optimiser l'équilibre des compétences et la diversité du C.A., en plus de garantir la pluralité des points de vue et des expériences de vie. Ces postes permettront également de rectifier la représentation au conseil d'administration, par exemple en nommant des médecins provenant de collectivités rurales si la diversité issue de ces collectivités était insuffisante.
- La description des postes à pourvoir par nomination en tant que membre à titre particulier sera élaborée par le conseil d'administration et énoncée dans le Manuel de gouvernance. Elle pourrait comprendre des caractéristiques telles que la spécialité médicale, le statut de médecin en résidence/en début de carrière, la région géographique, etc.
- Le dossier de candidat·es aux postes à pourvoir par nomination en tant que membre à titre particulier sera examiné et recommandé s'il y a lieu par le Comité des candidatures, puis approuvé par le conseil d'administration.

f) L'ACPM assurera-t-elle un équilibre entre les diverses régions géographiques du Canada au conseil d'administration?

- Oui. Afin d'assurer la diversité géographique du conseil d'administration, le Règlement proposé exige que des postes au C.A. soient à pourvoir par élection à l'échelle régionale et que ces administrateur·rices soient élue·es par des membres provenant de la même région géographique.
- Préserver le modèle électoral basé sur les régions géographiques favorise la diversité géographique au conseil d'administration.
- Le C.A. a également la possibilité de nommer jusqu'à quatre administrateur·rices pour atteindre un équilibre en matière de diversité et veiller à ce que cet équilibre soit maintenu.
- Les régions géographiques et le nombre de postes à pourvoir par élection dans chacune de ces régions seront établis dans le Manuel de gouvernance. Il devra toujours y avoir un ou plusieurs administrateur·rices élue·es par les membres provenant de la même région.
- Le conseil d'administration continuera de déterminer le nombre de postes dans chaque région géographique.

g) Les personnes élues à un poste d'administrateur·rice dans une région particulière représenteront-elles leur province ou territoire?

- Non. Le conseil d'administration a une portée pancanadienne et représente l'ensemble du Canada.
- Les membres de l'ACPM continueront d'élire un certain nombre d'administrateur·rices à l'échelle régionale.
- Bien que ces administrateur·rices bénéficient d'une perspective régionale unique, elles et ils ont une obligation fiduciale envers l'Association et soutiennent son travail à l'échelle pancanadienne.
- Elles et ils n'ont pas représenté, et ne représenteront pas, leur province ou territoire, ni les membres de leur région qui ont voté en leur faveur. Cela ne changera pas.

h) Comment l'ACPM va-t-elle assurer l'équilibre des spécialités au conseil d'administration?

- Nous sommes déterminé·es à maintenir un équilibre adéquat au conseil d'administration entre médecins de famille, spécialistes et autres médecins.
- Cet équilibre sera établi par le conseil d'administration et inscrit dans le Manuel de gouvernance plutôt que d'être enchassé dans le Règlement, ce qui nous donnera plus de latitude pour adapter le C.A. aux besoins changeants des membres et de l'Association.
- Les définitions associées à la Division A (médecine familiale) et à la Division B (autres spécialités) qui sont actuellement enchaissées dans notre Règlement sont rédigées d'une manière qui ne rend plus compte de la diversité de la pratique médicale.
- Par conséquent, certaines définitions et catégories seront retirées du Règlement, et nous continuerons de maintenir un équilibre adéquat en nous basant sur le Manuel de gouvernance.

i) Est-ce que les résident·es vont encore pouvoir siéger au conseil d'administration?

- Oui. À l'heure actuelle, le conseil d'administration compte un poste pancanadien à pourvoir par une ou un médecin en résidence.
- En vertu du Règlement proposé, ce poste deviendra caduc, puisque les résidentes et résidents pourront désormais briguer n'importe quel poste à pourvoir au conseil d'administration.

4. Nominations au conseil d'administration

a) *Est-ce le conseil d'administration qui va déterminer quelles caractéristiques, compétences et aptitudes sont nécessaires pour les divers postes à pourvoir dans ses rangs?*

- Oui. Toutes les candidatures au conseil d'administration seront évaluées à la lumière des compétences et caractéristiques recherchées.
- Le conseil d'administration aura la possibilité de déterminer les caractéristiques, les aptitudes, les spécialités, les régions géographiques, les compétences et les milieux de pratique recherchés pour les postes à pourvoir. Le conseil d'administration pourra ainsi mieux répondre aux besoins des membres, mais aussi à ceux de l'ACPM en matière de gouvernance.
- C'est un aspect important, parce que l'ACPM est une organisation complexe et, à ce titre, son instance dirigeante doit receler une pluralité de compétences, de caractéristiques et de connaissances.

b) *Est-ce que les membres peuvent nommer des candidat·es au conseil d'administration?*

- Non. Par contre, en vertu du Règlement proposé, les membres peuvent soumettre leur dossier à l'évaluation du Comité des candidatures.
- Pour garantir une évaluation équitable pour l'ensemble des candidat·es, nous ferons désormais passer le processus de mise en candidature pour un poste au conseil d'administration à un seul mode de présentation des candidatures.
- Les membres qui le souhaitent pourront donc figurer sur le bulletin de vote, à condition que leurs compétences et expériences correspondent à celles qui sont recherchées.
- Le dossier de candidat·es à des postes à pourvoir au conseil d'administration (p. ex. postes à pourvoir par élection à l'échelle pancanadienne ou régionale) sera examiné et recommandé s'il y a lieu par le Comité des candidatures, puis approuvé par le conseil d'administration.
- Le Comité des candidatures pourra maintenant proposer plus d'un·e candidat·e pour des postes à pourvoir par élection à l'échelle régionale ou pancanadienne, ce qui pourrait lui permettre d'étendre la liste de candidat·es aux élections.
- Une liste étendue donnera aux membres de l'ACPM une plus grande accessibilité à la gouvernance.
- Cette approche quant au processus de mise en candidature a été approuvée par les membres à l'assemblée annuelle 2024, quand elles et ils ont approuvé le [Rapport sur l'examen du modèle de gouvernance de l'ACPM – Modernisation de la gouvernance \[PDF\]](#).

c) *Combien d'administrateur·rices le Comité des candidatures peut-il proposer à chaque poste?*

- Selon le Règlement proposé, le Comité des candidatures pourra proposer plus d'un·e candidat·e pour des postes à pourvoir, ce qui pourrait lui permettre d'étendre la liste de candidat·es aux élections.
- Une liste étendue donnera aux membres de l'ACPM une plus grande accessibilité à la gouvernance.
- L'étendue de la liste en question sera probablement consignée dans le Manuel de gouvernance (cet aspect reste à déterminer).

d) *Quel est le processus d'élection des administrateur·rices?*

- Chaque année, le Comité des candidatures fera un appel de candidatures, évaluera les dossiers soumis par des membres de partout au pays (y compris les résident·es) et présentera une liste de candidat·es.
- L'échéancier et le processus général qui sous-tendent l'élection des administrateur·rices seront les mêmes que dans le Règlement actuel.
- L'information relative au processus de nomination et d'élection sera publiée sur le site web de l'ACPM.

e) *Quel est le processus de nomination des administrateur·rices?*

- Le processus de nomination des administrateur·rices reste encore à déterminer.
- Les postes à pourvoir par nomination (qui seront occupés par des médecins) serviront à optimiser l'équilibre des compétences et la diversité du conseil d'administration, en plus de garantir la pluralité des points de vue et des expériences de vie au C.A. Ces postes permettront également de rectifier la représentation au conseil d'administration, par exemple en nommant des médecins provenant de collectivités rurales si la diversité issue de ces collectivités était insuffisante.
- Le conseil d'administration déterminera quand de telles nominations seront nécessaires.
- Le Règlement proposé stipule que les administrateur·rices nommé·es resteront en fonction pour un maximum de quatre ans et pourront être nommé·es de nouveau, pourvu que la durée totale de leur mandat ne dépasse pas 12 ans.

f) *Comment le conseil d'administration va-t-il déterminer quels postes feront l'objet d'une élection à l'échelle panafricaine?*

- Le conseil d'administration évaluera d'abord les compétences, l'expérience et les autres caractéristiques des candidat·es. Il établira ensuite si, dans une optique de diversité (caractéristiques, spécialités, régions géographiques, etc.), il serait souhaitable de procéder à des élections panafricaines.
- Le Comité des candidatures sollicitera des candidatures pour le ou les postes.
- Après avoir déterminé l'admissibilité et l'aptitude des candidat·es à siéger à titre d'administrateur·rices conformément au Règlement et au Manuel de gouvernance, le Comité des candidatures recommandera que le nom des candidat·es en question soit inscrit au bulletin de vote.

5. Représentation du Québec

a) *Comment vous assurerez-vous de la représentation du Québec au conseil d'administration?*

- En vertu du Règlement modifié, l'ACPM va continuer de tenir des élections dans toutes les régions géographiques, y compris au Québec.
- L'ACPM reconnaît la taille et l'importance unique du Québec : elle a toujours veillé à ce que la représentation du Québec à son conseil d'administration reflète le caractère distinct de cette province.
- Le nombre de sièges au conseil d'administration actuel rend compte de cela, et nous n'anticipons pas de changement à cet égard. L'ACPM prévoit aussi que les régions géographiques demeureront telles quelles à l'Association dans un avenir immédiat et que le Québec restera une région distincte.
- De plus, en vertu du Règlement proposé, le conseil d'administration pourra prendre en considération un plus large éventail d'aptitudes, de caractéristiques, de spécialités et de compétences chez les administrateur·rices. Pour le conseil d'administration, il sera ainsi plus facile de veiller à ce que le processus de mise en candidature englobe des critères qui sont importants pour les membres du Québec.
- Le Règlement modifié permet aussi au conseil d'administration de nommer jusqu'à quatre administrateur·rices pour atteindre un équilibre entre les compétences et les caractéristiques des gens qui y siègent. Le conseil d'administration pourra ainsi s'assurer que le Québec est représenté de façon suffisante et appropriée dans sa prise de décision (advenant que le processus électoral n'ait pas permis d'atteindre une telle représentation).

6. Mandat

a) Pourquoi a-t-on instauré une limite à la durée des mandats?

- À l'assemblée annuelle 2024, les membres ont approuvé l'imposition d'une limite de 12 ans à la durée du mandat des administrateur·rices, comme le recommandait le *Rapport aux membres sur l'examen de la gouvernance*.
- Cette mesure vise à faciliter l'accès au conseil d'administration et à en favoriser le renouvellement.

b) Quelle sera la durée du mandat de chaque administrateur·rice?

- Le Règlement proposé stipule que les administrateur·rices resteront en fonction pour un maximum de quatre ans et pourront être élue·s ou nommée·s de nouveau, pourvu que la durée totale de leur mandat ne dépasse pas 12 ans.

c) Quelle est la durée du mandat à la présidence et à la vice-présidence?

- Selon toute vraisemblance, le Manuel de gouvernance continuera de prévoir un mandat d'un an pour la présidence et la vice-présidence, ce mandat étant renouvelable pour une autre année.
- Cette disposition assure un renouvellement périodique de la direction tout en permettant à l'ACPM de bénéficier de l'expérience des personnes qui occupent la présidence et la vice-présidence.
- Le conseil d'administration continuera d'élire la présidence et la vice-présidence parmi les administrateur·rices siégeant dans ses rangs.

d) Y a-t-il un nombre maximal de mandats durant lesquels une administratrice ou un administrateur peut siéger?

- Oui. La limite est de 12 années de service au total.
- Une administratrice ou un administrateur qui occupait un poste de conseiller·ère/administrateur·rice avant la mise en œuvre du nouveau Règlement peut siéger pendant au plus 14 ans, ce qui comprend les années de service à titre de conseiller·ère/administrateur·rice.
- Cette disposition vise à assurer la continuité de l'expérience dans une organisation complexe et à assurer une certaine stabilité à la direction de l'ACPM, compte tenu du fait que son conseil d'administration est en transition vers une nouvelle structure.
- Quand la transition sera complétée, la durée du mandat de tous les administrateurs et toutes les administratrices sera limitée à 12 ans.

7. Comité des candidatures

a) Qui peut siéger au Comité des candidatures?

- Le Règlement proposé rend le Comité des candidatures plus accessible aux membres en général (c.-à-d. à ceux et celles qui ne sont pas administrateur·rices).
- Le Comité des candidatures sera formé de 6 à 10 personnes, en comptant la présidente ou le président.
- Au moins la moitié du comité sera composée d'administratrices et d'administrateurs et au moins deux des autres postes seront occupés par des membres de l'ACPM ne siégeant pas au conseil d'administration, ce qui donnera la possibilité à l'ensemble des membres de l'Association d'obtenir une place au comité.

8. Soutenir l'engagement des membres

a) Avez-vous apporté des changements à la façon dont les membres votent à l'assemblée annuelle?

- Le Règlement proposé vise à donner plus de latitude aux membres quant à la façon dont elles et ils prennent part aux assemblées annuelles de leur Association.
- Les membres peuvent assister et voter aux assemblées virtuellement, en personne ou une combinaison des deux.
- Ces changements-là sont nécessaires parce qu'en vertu du Règlement actuel, les assemblées annuelles et le vote peuvent uniquement se dérouler en personne. Cette situation fait en sorte que depuis 2020, l'ACPM doit obtenir chaque année une ordonnance du tribunal pour tenir une assemblée virtuelle et hybride et pour que le vote en ligne soit autorisé.

b) Est-ce que les membres peuvent encore soumettre une motion à l'assemblée annuelle?

- Oui. Le Règlement proposé, tout comme sa version antérieure, soutient la participation des membres à l'assemblée annuelle; cette participation peut notamment se traduire par la présentation d'une motion, laquelle peut être inscrite à l'ordre du jour.
- Tout·e membre ayant reçu l'aval par écrit de 25 autres membres peut demander qu'une motion soit ajoutée à l'ordre du jour, sous réserve d'autres critères énoncés dans le Règlement. Le Règlement actuel exige quant à lui l'aval par écrit de 10 membres pour les motions non liées au Règlement et de 25 membres pour celles qui portent sur des modifications au Règlement. Les membres qui veulent soumettre une motion à la considération d'une assemblée annuelle doivent s'y prendre au moins 60 jours avant l'assemblée. La [page web de l'assemblée annuelle](#) contient plus de détails.
- La procédure détaillée qui encadre la réception et le traitement des motions déposées par des membres continuera d'être énoncée dans le Manuel de gouvernance.

c) Quels sont les autres moyens par lesquels les membres peuvent prendre part à la gouvernance de l'ACPM?

- Le Règlement proposé donne aux membres plus de possibilités de jouer un rôle actif dans la gouvernance de l'ACPM :
 - Par élection au conseil d'administration
 - Par nomination au conseil d'administration
 - En siégeant au Comité des candidatures
- Les nouvelles limites applicables à la durée des mandats vont aussi favoriser le renouvellement de l'effectif du conseil d'administration.

9. Faire la transition vers un nouveau Règlement

a) Comment fera-t-on la transition de Conseil à conseil d'administration?

- Les modifications au Règlement seront mises en œuvre graduellement et de manière responsable. Le conseil d'administration supervisera la transition au fur et à mesure qu'elle progressera d'une année à l'autre.
- À l'heure actuelle, 29 conseiller·ères/administrateur·rices siègent au Conseil/conseil d'administration de l'ACPM. Le conseil d'administration sera plus petit que le Conseil/conseil d'administration actuel : il comptera au plus 25 administrateur·rices.
- On prévoit que la taille du Conseil/conseil d'administration diminuera d'ici 2027, année où le nouveau Règlement devrait entrer en vigueur.

- Au fur et à mesure que le mandat des conseiller·ères/administrateur·rices se terminera (ou à leur démission, le cas échéant), leurs postes respectifs au Conseil/conseil d'administration en vertu de l'ancien Règlement seront modifiés ou remplacés pour donner effet à la composition du conseil d'administration prévue dans le nouveau Règlement.
- Le conseil d'administration peut déterminer comment il souhaite pourvoir les postes restants avec des administrateur·rices nommé·es et des administrateur·rices élu·es.

b) Quand la transition prendra-t-elle fin?

- On s'attend à ce que la transition vers le nouveau Règlement soit complètement achevée d'ici 2030.
- Les dispositions de l'article 12 du Règlement proposé, qui traite des questions transitoires, seront abrogées une fois la transition terminée.